

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES  
Bruxelles Développement Urbain  
Monsieur Th. WAUTERS, Directeur  
Direction des Monuments et des Sites  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1

**B - 1035 BRUXELLES**

Réf. D.U. : 04/PFU/563740  
Réf. D.M.S. : AT/2043-0115/01/2015-233PR  
Réf. C.R.M.S. : GM/BXL2.2525/s.582  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Bourse, 10-10. Placement d'enseignes, de deux paravents et d'une tente solaire. Demande de permis Unique – Avis de la CRMS  
(Dossier traité par Mme A. Thiebault)

En réponse à votre lettre du 19/01/2016 sous référence, reçue le 19/01/2016, nous vous communiquons ***l'avis conforme favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 27/01/2016, concernant l'objet susmentionné.

*Etendue de la protection :*

*L'auvent, les enseignes, les brise-vents proposés sont situés dans le périmètre du site classé de la Bourse des Fonds publics. L'Arrêté royal du 19 novembre 1986 porte en effet classement comme monument la Bourse des Fonds Publics sise boulevard Anspach, 80 à Bruxelles et comme site l'ensemble formé par cet édifice et le site qui l'entoure jusqu'aux alignements opposés, y compris la voirie publique.*

*Les façades de ce bien se situent par ailleurs dans la zone de protection du café Le Cirio, classé comme monument par l'arrêté du 03/03/2011 ainsi que dans la zone tampon instituée par l'Unesco autour de la Grand Place et régie par le Règlement communal d'Urbanisme zoné de la Ville de Bruxelles.*

### **SYNTHESE DE L'AVIS CRMS**

La CRMS émet un avis favorable sur la demande sous réserve de :

- ne pas ancrer les brise-vents dans la façade, mais de les ancrer dans le sol ;
- réduire la largeur des brise-vents pour être inférieure à 210 centimètres,
- revoir le lettrage pour correspondre à la typologie recommandée (type Serif) ;
- présenter les détails modifiés à l'approbation préalable de la DMS.

Elle émet par contre un avis défavorable sur le placement de l'enseigne parallèle fixée sur le garde-corps du balcon du 1<sup>er</sup> étage avec l'inscription « Hôtel » en lettrage rétro-éclairé.

En ce qui concerne l'enseigne parallèle, la CRMS en accepte exceptionnellement le placement, pour des raisons de visibilité de l'hôtel, et pour autant que cet élément soit temporaire. Cet enseigne devrait être supprimée dès que le réaménagement des pourtours de la Bourse (y compris la suppression de l'édicule vitré couvrant les vestiges archéologiques) sera réalisé.

### **MOTIVATION DE L'AVIS CRMS**

L'immeuble n°10-12, rue de la Bourse fait partie d'un ensemble de dix immeubles de rapport à rez-de-chaussée commercial, élevé par la société Les Constructions Réunies, sur les plans de l'architecte Ch. Gys, en 1883.

Cet ensemble est constitué de façades néo-classiques présentant une ordonnance régulière marquée par les horizontales continues que dessinent auvent, balcons et entablement terminal.

Les rez-de-chaussée ont été remaniés à de nombreuses reprises. Ils étaient occupés à l'origine par une suite de devantures commerciales et d'entrées privées séparées par des piliers à refends.

L'immeuble au n°10-12 semble avoir connu plusieurs affectations d'après les photos anciennes : brasserie, casino et à présent hôtel-restaurant. Ce dernier a multiplié les enseignes pour augmenter sa visibilité depuis le Boulevard Anspach et la rue de Tabora. En effet, il est relativement caché par la Bourse et, en particulier, par la verrière qui couvre les vestiges archéologiques du Couvent de l'ordre franciscain.

Un PV d'infraction a été établi en date du 4/08/2014 en raison de la multiplication des enseignes non conformes, de l'habillage ou de la modification de l'auvent classé, du placement de dispositifs d'éclairage, de chauffage et de mobiliers fixes, de décorations et de publicités non autorisées, de panneaux de terrasses ancrés dans le sol classé.

Le Service Inspection et Sanctions administratives a établi un programme strict de remise en ordre urbanistique et a suspendu le prononcé de la sanction moyennant le respect des conditions suivantes:

. Pour le 25 mars 2015 au plus tard, il a été demandé au contrevenant de retirer tout mobilier fixe (spots lumineux accrochés à l'auvent et placés sous la tente, chaufferettes installées contre la façade,...), de démonter le coupe-vent côté droit et d'enlever les autocollants du coupe-vent gauche.

. Pour le 25 mai 2015, il devait introduire un permis unique pour le placement de brise-vent. Pour le 30 octobre 2015, était attendue une demande de permis d'urbanisme unique visant la restauration ou la restitution de l'auvent et ce, au-dessus des devantures n°4 à 12 rue de la Bourse et du site classé. Le permis devait également spécifier les enseignes de rive et les éléments mobiliers tels que éclairages et éventuellement chauffages.

. Pour le 15 décembre 2015, une demande de permis d'urbanisme était attendue concernant le démontage du volume débordant sur l'espace public et la restitution d'une devanture en alignement des façades au n°4 rue de la Bourse et la rénovation des devantures des numéros 6 à 12 rue de la Bourse.

Après avoir satisfait à la première condition (retirer les éléments parasites), le présent permis répond à la deuxième et une partie de la troisième condition exigées par le Service Inspection qui, dans l'attente et à titre exceptionnel, a autorisé le commerçant à conserver provisoirement l'enseigne lumineuse « Hôtel » sous l'auvent au droit de l'entrée de l'hôtel.

Une partie de la demande de tente solaire et de brise-vent s'inspire directement des recommandations proposées pour les devantures du Quartier du Palais de la Bourse, à savoir :

- Le remplacement du panneautage existant et de la fausse toile solaire par une nouvelle toile solaire (coloris rouge bordeaux) appliquée à l'extrémité de l'auvent et servant aussi de support à l'enseigne du commerce (« Hôtel Matignon»).
- Le placement de deux brise-vents aux formes et coloris conformes, comportant une partie pleine correspondant au sous-bassement en pierre bleue et une partie vitrée.

Toutefois, la largeur maximale du brise-vent est supérieure à la largeur recommandée (221 centimètres au lieu de 210 centimètres). Par ailleurs, l'enseigne « Matignon » se présente dans une police de caractère autre que la police type « Serif ». Enfin, les brise-vents sont ancrés à deux endroits de la façade (notamment au détail des piédroits, au moyen d'une vis) plutôt que fixés au sol. **La CRMS, qui approuve le principe du placement de ces éléments, demande de les adapter afin de répondre sur tous les points aux recommandations qui ont été établies pour les pourtours du Palais de la Bourse. Les nouveaux détails seront soumis à l'approbation préalable de la DMS.**

La Commission **s'oppose, par contre, au placement d'une enseigne parallèle fixée sur le garde-corps du balcon du 1<sup>er</sup> étage** avec l'inscription « Hôtel » en lettrage rétro-éclairé : le RCUZ de la Ville de Bruxelles interdit les dispositifs d'enseigne au-dessus des seuils des baies du 1<sup>er</sup> étage (article 32 RCUZ). En outre, cette enseigne masquerait un élément significatif de l'architecture.

En ce qui concerne **l'enseigne perpendiculaire**, pendante à l'auvent, la CRMS estime, de manière exceptionnelle, que celle-ci **pourrait être autorisée à titre temporaire** pour augmenter la visibilité de

l'hôtel qui est aujourd'hui caché derrière la verrière qui couvre les vestiges archéologiques. ***Cette enseigne sera supprimée dès que les abords de la Bourse seront réaménagés et la verrière supprimée.***

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS  
Secrétaire-adjointe

M.-L. ROGGEMANS  
Présidente

Copies à : - B.D.U. – D.M.S. : A. Thiebault